

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 du 18 NOVEMBRE au 1^{er} DECEMBRE 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 22 du 18 novembre au 1^{er} décembre 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance</u>	
2009/4580	17/11/2009	Magasin « HEMA » à Créteil	1
2009/4581	17/11/2009	« COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE » à Cachan	3
2009/4582	17/11/2009	« ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE » à Sucy-en-Brie	5
		<i>Agences bancaires</i>	
2009/4583	17/11/2009	« BNP PARIBAS » à Créteil	7
2009/4584	17/11/2009	« BNP PARIBAS » à Alfortville	9
2009/4585	17/11/2009	« BNP PARIBAS » à Alfortville (modifiant l'arrêté 99/2365 du 7/7/99)	11
2009/4586	17/11/2009	« FORTIS BANQUE » à Champigny-sur-Marne	13
2009/4587	17/11/2009	« FORTIS BANQUE » à Créteil	15
2009/4588	17/11/2009	« FORTIS BANQUE » à Nogent-sur-Marne	17
2009/4589	17/11/2009	« FORTIS BANQUE » à Saint-Maur-des-Fossés	19
2009/4590	17/11/2009	« FORTIS BANQUE » à Vincennes	21
2009/4591	17/11/2009	BANQUE PARISIENNE DE CREDIT Champigny-sur-Marne, Créteil, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Vincennes	23
		<i>Bureaux de change</i>	
2009/4592	17/11/2009	« AMERICAN EXPRESS CHANGE » à l'Aéroport d' Orly Terminal Sud	25
2009/4593	17/11/2009	« AMERICAN EXPRESS CHANGE » à l'Aéroport d' Orly porte H	27
2009/4679	18/11/2009	Voie publique et bâtiments publics en réseau à Saint-Mandé (modifiant l'arrêté 2004/4572 du 1/12/04)	29
		<u>Portant autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance</u>	
2009/4714	19/11/2009	« SARL VIGIFORCE » à Créteil	33
2009/4778	24/11/2009	« PH/SURVEILLANCE (PIERRE HAMEL/SURVEILLANCE) » à Maisons-Alfort	35
2009/4789	24/11/2009	« TIANA PAUL SECURITE PRIVEE » ayant pour nom commercial « TIP SECURITE » à Fresnes	36
2009/4790	24/11/2009	« SARL AVENIR SECURITE PROTECTION » à Vincennes	38
2009/4715	19/11/2009	Portant renouvellement d'agrément d'un garde pêche, M. Michel COIFFE	40
2009/4788	24/11/2009	Portant agrément temporaire à l'établissement MGDIP Investissement à Villiers-sur-Marne (abattoir temporaire)	42

Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus (AH1N1)

Journée du 25 novembre 2009

2009/4842	25/11/2009	Dr Marie-José SCAIN	44
2009/4843	25/11/2009	Dr Annick GOUX	46
2009/4844	25/11/2009	Dr Stéphanie ENTRINGER	48
2009/4845	25/11/2009	Dr Martine GUIGNARD	50
2009/4846	25/11/2009	Dr Michèle SIMONNET	52
2009/4847	25/11/2009	Dr Geneviève VERGRIETE	54
2009/4848	25/11/2009	Dr Dominique CASCIANI	56

Journée du 27 novembre 2009

Infirmiers

2009-4937	27/11/2009	Mme Christel LACHAUSSEE	58
2009-4938	27/11/2009	Mme Alison BRIVAL	60
2009-4939	27/11/2009	Mme Ruth CARPIN	62
2009-4940	27/11/2009	Mme Christelle COLLET	64
2009-4941	27/11/2009	Mme Muriel CANCALON	66
2009-4942	27/11/2009	Mme Valérie FARIA	68
2009-4943	27/11/2009	M Peter CREVANT	70
2009-4944	27/11/2009	Mme Sandra BOURREL	72
2009-4945	27/11/2009	M Brian LEVOIVENEL	74
2009-4946	27/11/2009	Mme Odile GAUTHIER	76
2009-4947	27/11/2009	Mme Claire DELAGE	78
2009-4948	27/11/2009	M Didier CHAVILLE	80
2009-4949	27/11/2009	Mme Christine DURET	82
2009-4950	27/11/2009	Mme Sonia YVINEC	84
2009-4951	27/11/2009	M Pascal PALLIERE	86
2009/4991	27/11/2009	M. Dominique CASCIANI	88

Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus (AH1N1)

Journée du 1^{er} décembre 2009

2009/4992	27/11/2009	Réquisition de Médecins et de Secrétaires Médico-Scolaire à l'Education Nationale	90
2009/4961	27/11/2009	Dr BERGERON Françoise	94
2009/4962	27/11/2009	Dr HOURNON-GAÏA Alma	96
2009/4963	27/11/2009	Dr COURCOUL Myriam	98
2009/4964	27/11/2009	Dr ABADIE Jean-Pierre	100
2009/4965	27/11/2009	Dr DARNAUD Maryse	102

2009/4966	27/11/2009	Dr AGOUDJIL	104
2009/4967	27/11/2009	Dr BELLEC Jean-Marc	106
2009/4968	27/11/2009	Dr ADOLPHI Eric	108
2009/4969	27/11/2009	Dr BOUSCAILLOU Pascal	110
2009/4970	27/11/2009	Dr CUVEILLIER Géry	112
2009/4971	27/11/2009	Dr BUCILLAT Michelle	114
2009/4972	27/11/2009	Dr OBERLIS Marie-Claude	116
2009/4973	27/11/2009	Dr PERIGNE Murielle	118
2009/4974	27/11/2009	Dr DESLANDES Michèle	120
2009/4975	27/11/2009	Dr GUIDEZ Brigitte	122
2009/4976	27/11/2009	Dr JOLY Christine	124
2009/4977	27/11/2009	Dr NATHANSON Elisabeth	126
2009/4978	27/11/2009	Dr DIAZ Monique	128
2009/4979	27/11/2009	Dr HAMON Catherine	130
2009/4980	27/11/2009	Dr DAUSSY Joëlle	132
2009/4981	27/11/2009	Dr BOUJON Claude	134
2009/4982	27/11/2009	Dr FILLION Michèle	136
2009/4983	27/11/2009	Dr BIGE Patrick	138
2009/4984	27/11/2009	Dr FARGEON Mireille	140
2009/4985	27/11/2009	Dr BERNARDIE Cécile	142
2009/4986	27/11/2009	Dr CARTON Christine	144
2009/4987	27/11/2009	Dr PONS Guy	146
2009/4988	27/11/2009	Dr BRAIDY Carolina	148
2009/4989	27/11/2009	Dr CAILLIEZ Phuong Lien	150
2009/4990	27/11/2009	Dr KLERLEIN Michel	152

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>Portant délégation de signature:</u>	
2009/4630	18/11/2009	M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne (modifiant l'arrêté 2009/2996 du 30/7/09)	154
2009/4926	27/11/2009	Aux Chefs de bureau de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement	156
2009/4996	30/11/2009	M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne	158
		<u>Portant classement d'un meublé de tourisme en catégorie tourisme UNE ETOILE</u>	

2009/4708	19/11/2009	La maison meublée appartenant à M. Michel RIOUSSET située à Joinville-le-Pont	161
2009/4705	19/11/2009	Le studio meublé appartenant à Mme Anne-Marie DEMEUR situé à Vincennes	163
<u>Portant classement d'un meublé de tourisme en catégorie tourisme DEUX ETOILES</u>			
2009/4704	19/11/2009	Le studio meublé appartenant à Mme Françoise RICHARD-MORILLON situé à Vincennes	165
2009/4709	19/11/2009	«l' HOTEL KYRIAD » à Cachan	167
<u>Portant classement d'un meublé de tourisme en catégorie tourisme TROIS ETOILES</u>			
2009/4703	19/11/2009	L'appartement meublé appartenant à M. Bernard RIEU situé à Vincennes	169
2009/4706	19/11/2009	Le studio meublé appartenant à M. Didier SWEIKER situé à Champigny-sur-Marne	171
2009/4707	19/11/2009	<u>Portant classement d'un meublé de tourisme en catégorie tourisme QUATRE ETOILES</u> la maison meublée appartenant à Mme Sarah LEMAGIE situé à Nogent-sur-Marne	173
2009/4759	23/11/2009	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société JANVIER DE VERNOU EN SOLOGNE pour des interventions sur la plateforme du M.I.N de Rungis	175
2009/4776	24/11/2009	Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Dalle Orix sur la commune de Choisy-le-Roi	177

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/4602	17/11/2009	Portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, dans le département du Val-de-Marne (modifiant l'arrêté 2009/72010 du 3/6/2009)	179
2009/4919	27/11/2009	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SARL « Pompes Funèbres de Boissy » à Boissy-saint-Léger	181

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/4838B	25/11/2009	Autorisant l'adhésion des communes de SANTENY et VILLECRESNES au Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF)	183

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/4796	24/11/2009	Portant agrément des associations habilitées à domicilier les personnes sans domicile stable	185

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public</u>	
2009/4921	27/11/2009	Banque CIC sise 31, rue du Général de Gaulle à Chennevières	190
2009/4922	27/11/2009	Bâtiment sis 3, rue de l'étape à Chennevières-sur-Marne	192
2009/4923	27/11/2009	Groupe Scolaire Romain Rolland sis avenue Romain Rolland à Bonneuil-sur-Marne	194
2009/4924	27/11/2009	Librairie sise 148, rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne	196
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation</u>	
09-88	29/10/2009	RD 152 (ex RD 52) à Ivry-sur-Seine	198
09-89	2/11/2009	RD 5 (ex RNIL 305) et la RD 86 (ex RNIL 186) à Choisy-le-Roi	200
09-90	2/11/2009	RD 148 (ex RD 48) sur les communes de Vitry-sur-Seine et d'Alfortville	206
09-91	6/11/2009	RD 7 (ex RNIL 7) à Chevilly-Larue	209
09-92	6/11/2009	Sur la plate forme aéroportuaire de Paris-Orly	211
09-93	10/11/2009	RD 7 (ex RNIL 7) face à l'Oréal à Chevilly-Larue et à Vitry-sur-Seine	214
09-94	10/11/2009	RD 10 (ex RD 30/60 et ex RD 60) à Bonneuil-sur-Marne	217
09-95	10/11/2009	RD 19 (ex RNIL 19) à Maisons-Alfort	220

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire</u>	
09-81	23/11/2009	Docteur Vétérinaire AREA Cécile	223
09-83	23/11/2009	Docteur Vétérinaire GRADELET Fanny	225

PORT AUTONOME DE PARIS

Décision	Date	INTITULÉ	Page
	23/11/2009	Annexe III du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris	227

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009-288	15/10/2009	Portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication « S.I.P.P.E.R.E.C. » et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne	230

ACTES DIVERS

Avis	Date	INTITULE	Page
	19/11/2009	<u>Centre Hospitalier de Meaux :</u> Avis de concours sur titres pour le recrutement d' un diététicien (<i>délai de dépôt des candidatures le 24 décembre 2009</i>)	232
	23/11/2009	<u>Institut Le Val Mandé :</u> Rectificatif à l'avis de concours sur liste d'aptitude pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe paru au RAA du 3 au 17 novembre 2009 (<i>délai de dépôt des candidatures le 31 janvier 2009</i>)	233



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 novembre 2009

A R R E T E N° 2009 / 4580
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « HEMA » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 octobre 2009, de Madame Delphine BONALDI, responsable du magasin « HEMA », 66 avenue du Général de Gaulle – Centre Commercial « Créteil Soleil » – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0121 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La responsable du magasin « HEMA », 66 avenue du Général de Gaulle – Centre Commercial « Créteil Soleil » – 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4581
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE » à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 octobre 2009, du Député-Maire de Cachan, Hôtel de Ville – Square de la Libération – BP 130 – 94234 CACHAN CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE », 25 avenue de l'Europe – 94230 CACHAN ;
- VU** le récépissé n° 2009/0149 en date du 28 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Député-Maire de Cachan, Hôtel de Ville – Square de la Libération – BP 130 – 94234 CACHAN CEDEX, est autorisé à installer au sein du « COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE », 25 avenue de l'Europe – 94230 CACHAN, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Des affichettes d'information du public supplémentaires doivent être installées aux entrées des différents bâtiments implantés sur le site.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4582

**modifiant l'arrêté n° 2007/2790 du 18 juillet 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hôtel « ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE » à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2790 du 18 juillet 2007 autorisant la S.C.H.E. ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE, 6-8 rue du Briard – 91021 EVRY CEDEX, à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel « ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE », ZAC du Petit Marais – 3 rue des Amériques – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n° 2007/94/AUT/1470) ;
- VU** la demande, reçue le 31 août 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0127, de Madame Joanna STACHURSKI, Directrice de l'hôtel « ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE », ZAC du Petit Marais – 3 rue des Amériques – 94370 SUCY-EN-BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007/2790 du 18 juillet 2007 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La Directrice de l'hôtel « ETAP HOTEL SUCY-EN-BRIE », ZAC du Petit Marais – 3 rue des Amériques – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisée à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 12 caméras intérieures et 10 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2007/2790 du 18 juillet 2007 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4583

**modifiant l'arrêté n° 99/1798 du 31 mai 1999
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1798 du 31 mai 1999 autorisant le responsable de l'agence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » - Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 99/94/AUT/694) ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0136, de Monsieur Alain VAES, Responsable Service Sécurité GSPB de la BNP PARIBAS – IMEX SECURITE, 14 boulevard Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 09, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 99/1798 du 31 mai 1999 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Service Sécurité GSPB de la BNP PARIBAS – IMEX SECURITE, 14 boulevard Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 09, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 99/1798 du 31 mai 1999 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 99/1798 du 31 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4584
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0137, de la BNP PARIBAS – IMEX SECURITE, 14 boulevard Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BNP PARIBAS », 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 99/94/AUT/714) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE NATIONALE DE PARIS », 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE.**

.../...

Article 2 : La BNP PARIBAS – IMEX SECURITE, 14 boulevard Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 09, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « BNP PARIBAS », 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 novembre 2009

A R R E T E N° 2009 / 4585

**modifiant l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 99/94/AUT/714 du 10 juin 1999 ;
- VU** l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0137, de la BNP PARIBAS – IMEX SECURITE, 14 boulevard Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BNP PARIBAS », 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « BANQUE NATIONALE DE PARIS », 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4586
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « FORTIS BANQUE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0130, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 56-60 rue Jean-Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/374) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE PARISIENNE DE CREDIT », 60 rue Jean-Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 56-60 rue Jean-Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de FORTIS BANQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4587
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « FORTIS BANQUE » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0131, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 54 avenue Pierre Brossolette – 94048 CRETEIL CEDEX, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/375) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE PARISIENNE DE CREDIT », 54 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL.**

.../...

Article 2 : FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 54 avenue Pierre Brossolette – 94048 CRETEIL CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de FORTIS BANQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4588
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « FORTIS BANQUE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0132, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 7-9-11 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/377) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE PARISIENNE DE CREDIT », 7-9-11 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 7-9-11 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de FORTIS BANQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4589
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « FORTIS BANQUE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0133, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 88 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/378) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE PARISIENNE DE CREDIT », 88/90 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.**

.../...

Article 2 : FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 88 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de FORTIS BANQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

Créteil, le 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4590
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « FORTIS BANQUE » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0134, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 158 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/379) ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE PARISIENNE DE CREDIT », 158 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.**

.../...

Article 2 : FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « FORTIS BANQUE », 158 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de FORTIS BANQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 novembre 2009

A R R E T E N° 2009 / 4591
modifiant l'arrêté n° 98/507 du 24 février 1998 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agences bancaires BANQUE PARISIENNE DE CREDIT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 98/94/DEC/374 ; 98/94/DEC/375 ; 98/94/DEC/377 ; 98/94/DEC/378 et 98/94/DEC/379 du 22 janvier 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT ;
- VU** les demandes, reçues le 4 septembre 2009 et enregistrées sous les n° 2009/0130 ; 2009/0131 ; 2009/0132 ; 2009/0133 ; 2009/0134, de FORTIS BANQUE FRANCE – Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail, 30 quai de Dion Bouton – 92824 PUTEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés dans ses agences bancaires « FORTIS BANQUE » situées :
- 56-60 rue Jean-Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 - 54 avenue Pierre Brossolette – 94048 CRETEIL CEDEX
 - 7-9-11 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
 - 88 boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
 - 158 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/507 du 24 février 1998 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant au sein d'agences bancaires de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires BANQUE PARISIENNE DE CREDIT citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- 60 rue Jean-Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- 54 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL
- 7-9-11 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- 88/90 boulevard de Créteil – SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- 158 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 17 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4592

**Abrogeant l'arrêté n° 2004/4499 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bureau de change « AMERICAN EXPRESS CHANGE » à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4499 du 29 novembre 2004 autorisant la société AMERICAN EXPRESS CHANGE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son bureau de change situé dans l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone sous douane, porte F – BP 219 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n° 2004/94/AUT/1199) ;
- VU** la lettre, reçue le 14 octobre 2009, de Monsieur Guy ZEMMOUR, Manager Sécurité de la société AMERICAN EXPRESS CHANGE, 4 rue Louis Blériot – 92561 RUEIL-MALMAISON CEDEX, signalant la cessation d'activité du bureau de change susvisé et l'arrêt de son système de vidéosurveillance à compter du 5 novembre 2009, à minuit ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2004/4499 du 29 novembre 2004 susvisé, autorisant la société AMERICAN EXPRESS CHANGE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son bureau de change situé dans l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone sous douane, porte F – BP 219 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 17 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4593

**Abrogeant l'arrêté n° 2004/4500 du 29 novembre 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bureau de change « AMERICAN EXPRESS CHANGE » à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4500 du 29 novembre 2004 autorisant la société AMERICAN EXPRESS CHANGE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son bureau de change situé dans l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Arrivée, porte H – BP 219 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n° 2004/94/AUT/1200) ;
- VU** la lettre, reçue le 14 octobre 2009, de Monsieur Guy ZEMMOUR, Manager Sécurité de la société AMERICAN EXPRESS CHANGE, 4 rue Louis Blériot – 92561 RUEIL-MALMAISON CEDEX, signalant la cessation d'activité du bureau de change susvisé et l'arrêt de son système de vidéosurveillance à compter du 5 novembre 2009, à minuit ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2004/4500 du 29 novembre 2004 susvisé, autorisant la société AMERICAN EXPRESS CHANGE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son bureau de change situé dans l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Arrivée, porte H – BP 219 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4679

**modifiant l'arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique et bâtiments publics en réseau à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié autorisant le Député-Maire de Saint-Mandé à installer un système de vidéosurveillance dans sa commune (récépissé n° 2004/94/AUT/1208) ;
- VU** la demande, reçue le 22 septembre 2009 et enregistrée sous le n° 2009/0120, du Député-Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville – 10 place Charles Digeon – 94160 SAINT-MANDE, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance en réseau sur sa commune aux emplacements suivants :
- Avenue Gallieni
 - Avenue des Minimes
 - Rue Mongenot
 - Angle Rue du Lac / Chaussée de l'Etang
 - Angle Rue Sacrot / Villa Marces
 - Boulevard de la Guyane
 - Angle Avenue du Général de Gaulle / Avenue Robert-André Vivien
 - Gymnase Benzoni – 15 rue de la Première Division Française Libre
 - Conservatoire Robert Lamoureux – 11 rue de Berulle
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Député-Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville – 10 place Charles Digeon – 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à étendre le système de vidéosurveillance en réseau installé dans sa commune (voir annexes 1 et 2) aux emplacements suivants (voir annexe 3) :

- Avenue Galliéni
- Avenue des Minimes
- Rue Mongenot
- Angle Rue du Lac / Chaussée de l'Etang
- Angle Rue Sacrot / Villa Marces
- Boulevard de la Guyane
- Angle Avenue du Général de Gaulle / Avenue Robert-André Vivien
- Gymnase Benzoni – 15 rue de la Première Division Française Libre
- Conservatoire Robert Lamoureux – 11 rue de Berulle

Le système compte désormais 17 caméras intérieures et 26 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié, susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». Elles sont implantées selon le dispositif cité en annexes. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié, susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2009 / 4679 du 18 novembre 2009**Lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance en réseau autorisées par le présent arrêté sur la commune de SAINT-MANDE****VOIE PUBLIQUE**

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Vers le n°135 de l'Avenue Galliéni	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue Galliéni en direction de Vincennes et de Paris. Vue de l'Avenue Quihou en direction de Montreuil. Vue de l'Avenue Galliéni et de la Place Galliéni.
2	Extérieure	Vers le n° 64 de l'Avenue des Minimes	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue des Minimes en direction de Vincennes et de Saint-Mandé. Vue du Stade municipal des Minimes.
3	Extérieure	Vers le n° 19 de la Rue Mongenot	Sur un candélabre	Rue Mongenot en direction du Boulevard de la Guyane (75012). Vue du Passage Armand Carrel depuis la Rue Mongenot. Vue de la Rue Mongenot en direction du carrefour Avenue Victor Hugo / Avenue du Général de Gaulle.
4	Extérieure	Angle Rue du Lac / Chaussée de l'Etang	Sur un candélabre	Vue de la Chaussée de l'Etang en direction de la Rue Renault et de l'Avenue de Liège. Vue de la Rue du Lac et du Bois de Vincennes.
5	Extérieure	Angle Rue Sacrot / Villa Marces	Sur un candélabre	Vue de la Rue Sacrot en direction du Boulevard de Guyane (75012) et de l'Avenue du Général de Gaulle. Vue de l'Impasse Villa Marces.
6	Extérieure	Vers le n° 20 du Boulevard de la Guyane	En extérieur à l'entrée de l'école Emilie et Germaine Tillion	Vue du Boulevard de la Guyane en direction de la Rue du Commandant Mouchotte et de l'Avenue Sainte-Marie. Vue de l'entrée de l'école Emilie et Germaine Tillion.
7	Extérieure	Angle Avenue du Général de Gaulle / Avenue Robert-André Vivien	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue du Général de Gaulle en direction de la Rue du Commandant Mouchotte, vers le Nord et de l'Avenue Daumesnil, vers le Sud. Vue de l'Avenue Robert-André Vivien en direction de l'Avenue Alphand et de la Rue Jeanne d'Arc.

GYMNASE BENZONI

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Intérieure	Gymnase Benzoni 15 rue de la Première Division Française libre	Dans le gymnase	Vue de la zone de jeu

CONSERVATOIRE ROBERT LAMOUREUX

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
2	Intérieure	Conservatoire Robert Lamoureux 11 rue de Berulle	Dans le Hall	Vue de l'entrée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/4714

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SARL VIGIFORCE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Yahya JAVED, gérant de la société dénommée « SARL VIGIFORCE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL VIGIFORCE » sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 24 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 51
☒ : 01 49 56 64 17

ARRETE N° 2009/4778

ARRETE

Portant abrogation d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « PH/SURVEILLANCE (PIERRE HAMEL/SURVEILLANCE) »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n°2009/805 du 9 mars 2009 l'entreprise individuelle dénommée « PH/SURVEILLANCE (PIERRE HAMEL/SURVEILLANCE)» sise 78, avenue de la République à MAISONS ALFORT (94) a été autorisée à fonctionner ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée a été radiée en date du 29 octobre 2009 ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « PH/SURVEILLANCE (PIERRE HAMEL/SURVEILLANCE)» sise 78, avenue de la République à MAISONS ALFORT (94), par arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé, **est abrogée**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 24 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4789

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« TIANA PAUL SECURITE PRIVEE »
ayant pour nom commercial "TIP SECURITE"**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Tiana Paul RAPELANORO RABENJA](#), gérant de la société dénommée « TIANA PAUL SECURITE PRIVEE », ayant pour nom commercial « TIP SECURITE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [17 allée du Mali à FRESNES \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « TIANA PAUL SECURITE PRIVEE », ayant pour nom commercial « TIP SECURITE », sise 17 allée du Mali à FRESNES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 24 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4790

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance de gardiennage et de télésurveillance « SARL AVENIR SECURITE PROTECTION »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2383 du 12 juin 2008 autorisant la société dénommée « SARL AVENIR SECURITE PROTECTION », sise 112 avenue de Paris à VINCENNES (94), à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** les documents produits par MM GUEMAT et GAURIE attestant du transfert du siège social de l'entreprise du 112 avenue de Paris à VINCENNES au 33 avenue du Maréchal Joffre au PERREUX SUR MARNE (94) ;

.../...

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/2383 du 12 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SARL AVENIR SECURITE PROTECTION », sise 33 avenue du Maréchal Joffre au PERREUX SUR MARNE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56.62.96

☎ : 01 49 56.63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 19 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4715

ARRETE

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;
- **VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 9 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel COIFFE en qualité de garde-pêche particulier ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/1819 du 11 mai 2006 agréant M. Michel COIFFE en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la garde et la protection des lots de pêche n° 3 en Seine et n° 11 en Marne loués à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ivry, Charenton, Alfortville et Vitry (ICAV), ainsi que la garde et la protection du plan d'eau de la Plage Bleue à VALENTON dont les droits sont détenus par l'Association de pêche de la plage bleue ;
- **VU** la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ivry, Charenton, Alfortville, Vitry, Maisons-Alfort, Saint-Maurice « ICAV », tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de M. Michel COIFFE ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de M. Michel COIFFE, né le 30 mars 1949 à Paris 10^{ème} (75), en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises en matière de pêche sur les lots de pêche n° 3 en Seine et n° 11 en Marne loués à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ivry, Charenton, Alfortville, Vitry, Maisons-Alfort, Saint-Maurice « ICAV », est validé pour une nouvelle période de **cinq ans**.

Article 2 : A l'expiration de cette période, la validité de cet agrément pourra être prorogée pour une nouvelle période d'égale durée si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Deux copies conformes seront adressées au pétitionnaire à charge d'en remettre un exemplaire à M. Michel COIFFE, pour lui servir de commission.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 2009 / 4788

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 233-2, R 214-63 à R 214-75 et R 231-15 et suivants

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

Considérant que la fête de l'Aïd-el-Adha se déroulera le 27 novembre 2009 ou aux alentours immédiats de cette date,

Considérant qu'il existe pour cette occasion une augmentation importante des besoins en capacité d'abattage dans le département et les départements limitrophes,

Considérant que sans l'ouverture d'abattoirs temporaires de nombreux animaux risquent d'être abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène et de protection animale, qu'il existerait par conséquent des risques d'atteintes à la sécurité et l'ordre publics,

Considérant les différents engagements pris et éléments communiqués par Madame DUCLA Patricia Gérante de l'établissement MGD Investissement situé à Villiers-Sur-Marne, 38, rue Jean Jaurès,

Considérant les conclusions du contrôle effectué lors du test d'abattage effectué le 19 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Un agrément temporaire est accordé à l'établissement MGD Investissement situé 38 Avenue Jean Jaurès, 94 350 Villiers sur Marne sous le numéro suivant « **94-102** », pour l'activité :

« **abattoir temporaire** »

sous réserve du respect des conditions réglementaires sanitaires et de protection animale.

Article 2 : Cet agrément temporaire n'est valable que pour l'abattage d'ovins le jour et les deux jours suivants la fête de l'Aid-el-Adha 2009. L'abattage des ovins sera effectué en présence d'agents de la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement, l'agrément pourra, à tout moment, être suspendu, voire retiré.

Article 4 : Après l'abattage, l'exploitant des locaux est tenu d'éliminer toutes sources de nuisances consécutives à cette activité. En particulier, il est tenu de faire procéder :

- à l'enlèvement des déchets et des sous-produits
- à un nettoyage et une désinfection approfondis de l'ensemble des locaux utilisés y compris la bergerie et les locaux déchets.

Article 5 - Monsieur le sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2009

Signé : Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4842 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Champigny, Gymnase Maurice Baquet Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

- Dr Marie-José SCAIN, demeurant 30 avenue de Beauregard à Champigny-sur-Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 15h30 à 20h00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4843 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Champigny, Gymnase Maurice Baquet Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

- Dr Annick GOUX, demeurant 14 rue du closeau à Villiers-sur-Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4844 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Ivry sur Seine, Hôpital Jean Rostand Ivry-sur-Seine il est prescrit à :

-Dr Stéphanie ENTRINGER, demeurant 140 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4845 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Ivry sur Seine, Hôpital Jean Rostand Ivry-sur-Seine il est prescrit à :

-Dr Martine GUIGNARD, demeurant 20 villa Vacassy à Saint-Maurice , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4846 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé au Plessis-Trevisé, Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult, il est prescrit à :

-Dr Michèle SIMONNET, demeurant 9 place Chabrier à La Queue-en-Brie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4847 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Sucy en Brie Maison des Familles Sucy-en-Brie, il est prescrit à :

-Dr Geneviève VERGRIETE, demeurant 11 avenue du Maréchal Gallieni à Sucy-en-Brie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4848 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Villeneuve-Saint-Georges, Espace L.Senghor, il est prescrit à :

-Dr Dominique CASCIANI, domicilié au Centre Hospitalier Intercommunal – Département d'Information Médicale, 40 allée de la Source à Villeneuve-Saint-Georges, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 26 novembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 25 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4937
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme Christel LACHAUSSEE, infirmière, demeurant 6 rue de Beauvoir à ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4938
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY SUR MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme Alison BRIVAL, infirmière, demeurant 153 bis, avenue Roger à CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4939
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du général Larminat, il est prescrit à :

-Mme Ruth CARPIN, infirmière, demeurant 7, avenue d'Oradour sur Glane à BONNEUIL SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 20094940-
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme Christelle COLLET, infirmière, demeurant 17 place Nelson Mandela à CHEVILLY LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4941
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY SUR SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme Muriel CANCALON, infirmière, demeurant 20 rue Verte à VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4942
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme Valérie FARIA, infirmière, demeurant 177 avenue Thérèse à CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4943
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT SUR MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M. Peter CREVANT, infirmier, demeurant 15 bis rue Chevalier à LA VARENNE SAINT HILAIRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4944
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de Ville – 1^{er} étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme Sandra BOURREL, infirmière, demeurant 40 rue Guynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4945
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY EN BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M. Brian LEVOIVENEL, infirmier, demeurant 10 avenue Delaporte à LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4946
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme Odile GAUTHIER, infirmière, demeurant 3 rue de Reims à CACHAN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4947
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE LE ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mme Claire DELAGE, infirmière, demeurant 49 boulevard de Stalingrad à THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4948
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE SAINT GEORGES, Espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M. Didier CHAVILLE, infirmier, demeurant 44 bis rue Barbusse à LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4949
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien poste de police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mme Christine DURET, infirmière, demeurant 23 rue Guérin à CHARENTON LE PONT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4950
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY SUR SEINE, salle Robespierre « haute », 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Mme Sonia YVINEC, infirmière, demeurant 38 rue des Frères Reclus à CHOISY LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4951
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY SOUS BOIS, Salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, Avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M. Pascal PALLIERE, infirmier, demeurant 7 rue Paul Deroulède à SAINT MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 16 H à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4991
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve-Saint-Georges, Espace Senghor, Rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M. Dominique CASCIANI, exerçant au Centre Hospitalier Intercommunal – Département d'Information Médicale – 40 allée de la Source à Villeneuve-Saint-Georges, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 4992
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est prescrit aux personnels de l'Education Nationale dont la liste figure en annexe, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, pour constituer les équipes mobiles de vaccination rattachées au centre de vaccination dont dépend la commune dans laquelle l'établissement est implanté, aux horaires mentionnés dans cette annexe, le mardi 1^{er} décembre 2009, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4961
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

- Dr BERGERON Françoise, exerçant à IPAL, 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4962
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

- Dr HOURNON-GAÏA Alma, exerçant à IPAL, 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4963
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

- Dr COURCOUL Myriam, exerçant à IPAL, 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4964
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

- Dr ABADIE Jean-Pierre, exerçant à GIMAC, 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4965
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

- Dr DARNAUD Maryse, exerçant à GIMAC, 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4966
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

- Dr AGOUDJIL , exerçant à la MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE, 74 avenue de Stalingrad 94125 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4967
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

- Dr BELLEC Jean-Marc, exerçant à AIR FRANCE (DGI), MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4968
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

- Dr ADOLPHI Eric, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4969
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

- Dr BOUSCAILLOU Pascal, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4970
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

- Dr CUVEILLIER Géry, exerçant à IPAL, 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4971
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

- Dr BUCILLAT Michelle, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4972
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

- Dr OBERLIS Marie-Claude, exerçant à GIMAC, 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4973
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

- Dr PERIGNE Murielle, exerçant à CENEXI, 52 rue Marcel et Jacques Gaucher 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4974
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

- Dr DESLANDES Michèle, exerçant à LA POSTE du VAL DE MARNE, Centre de prévention médicale, 68 av. du Gal de Gaulle 94715 MAISONS ALFORT CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4975
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

- Dr GUIDEZ Brigitte, exerçant à AIR FRANCE (DGI), MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4976
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

- Dr JOLY Christine, exerçant à AIR FRANCE (DGI), MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4977
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

- Dr NATHANSON Elisabeth, exerçant à la CPAM du VAL DE MARNE, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4978
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

- Dr DIAZ Monique, exerçant à GIMAC, 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4979
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

- Dr HAMON Catherine, exerçant à INFORMATIQUE CDC, 16 rue Berthollet 94110 ARCUEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4980
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

- Dr DAUSSY Joelle, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4981
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

- Dr BOUJON Claude, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4982
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

- Dr FILLION Michèle, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4983
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

- Dr BIGE Patrick, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4984
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

- Dr FARGEON Mireille, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4985
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

- Dr BERNARDIE Cécile, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4986
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

- Dr CARTON Christine, exerçant à ACIST, 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4987
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

- Dr PONS Guy, exerçant à EDF-GDF SERVICES SAINT MANDE, 57-59 rue du Commandant René Mouchotte 94164 SAINT MANDÉ CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4988
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

- Dr BRAIDY Carolina, exerçant à SANOFI-AVENTIS (Centre de Recherche VAE), 13 Quai Jules Guesde 94403 VITRY SUR SEINE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4989
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

- Dr CAILLIEZ Phuong Lien, exerçant à GIM Santé au travail, Résidence "Belle rive" - 188-190 rue Diderot 94500 CHAMPIGNY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 12h à 16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-4990
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

- Dr KLERLEIN Michel, exerçant à AIR FRANCE (DGI), MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le mardi 1er décembre 2009 de 15h30 à 20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/4630

**Modifiant l'arrêté N° 2009/2996 du 30 juillet 2009
portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L-613.1 et L-613.3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 mars 2007, nommant M. Philippe CHOPIN, Sous - Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et 2009/2015 du 3 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4903 du 19 décembre 2005 portant modification du Pôle de compétence Sécurité Routière de l'Etat dans le département du Val-de-Marne .

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4905 du 19 décembre 2005 portant création d'un Pôle de compétence « Eloignement des Etrangers » ;
- VU** les décisions d'affectation au cabinet du préfet des 29 juillet et 25 juin 2009, de M. Emmanuel MIGEON, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et de Mme Patricia GUERCHE, respectivement en qualité de chef de cabinet et d'adjointe au chef de cabinet ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté N° 2009/2296 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à **M. Philippe CHOPIN**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est remplacé par la mention suivante :

Délégation de signature est également donnée, pour les attributions relatives à leur service, à **M. Emmanuel MIGEON**, Attaché principal, chef du Cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Patricia GUERCHE**, attachée, son adjointe.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2009

Michel CAMUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/4926
portant délégation de signature aux chefs de bureaux
de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et n° 2009/2015 du 3 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3312 du 26 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-François LAVRUT, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1668 du 4 mai 2009 portant admission à la retraite de M. Jean-François LAVRUT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 2 décembre 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 2 décembre 2009, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux Ministres et Parlementaires à :

- **Mme Nicole MICHON**, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation automobile et, en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - **Mme Marie-France GIRAUDON**, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau (section carte grise)

- *M. Pierre-Jean-BABIN*, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau (section permis de conduire) ;

• *Mme Sylviane GOFFAUX*, Attachée, Chef du Bureau de la Réglementation Générale qui est, en outre habilitée à signer :

- les arrêtés se rapportant aux autorisations de transports de corps à destination des pays étrangers,
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;

et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *M. François LENOIR*, Secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau ;

• *M. Philippe VOLLOT*, Attaché principal, Chef du Bureau de la Prévention Incendie, Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)

et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *M. Cyril ROULE*, Attaché, adjoint au chef de bureau ;

• *Mme Marie-Hélène DURNFORD*, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement et de la prévention des risques

et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *M. Maxime DE SILANS*, Attaché, adjoint au chef de bureau (Environnement/Santé)

- *Mme Flora PHAN DANG*, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (sites sensibles et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'un chef de bureau et de l'adjoint ayant qualité pour signer, la délégation de signature portant sur les attributions du Bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présents.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2009 / 4996

**portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 613-1 et L 613-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3213-1 ;

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009, nommant M. Patrick DALLENNES, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et 2009/2015 du 3 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4903 du 19 décembre 2005 portant modification du Pôle de compétence Sécurité Routière de l'Etat dans le département du Val-de-Marne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4905 du 19 décembre 2005 portant création d'un Pôle de compétence « Eloignement des Etrangers » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents ressortissant des missions relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, tels que définis par l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 modifié portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne.

Cette délégation s'étend à tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué sur le BOP 108, futur 307, qu'il prendra en sa qualité de responsable d'un service prescripteur, au sens de CHORUS, sur l'UO 94 du BOP régional « administration territoriale ».

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick DALLENNES à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues par le code de la santé publique (art L 3213 -1).

Article 3 : M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de la responsabilité du Pôle de compétence « Eloignement des Etrangers ». A ce titre, délégation de signature lui est donnée pour :

- les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière (articles L.511-1 à L.511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et les décisions fixant le pays de renvoi (articles L.513-1 à L.513-3 du même code).
- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, afin d'accorder le concours de la force publique en matière d'expulsions locatives dans les 23 communes de l'arrondissement de Créteil.

Article 5 : M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de la responsabilité du Pôle de compétence Sécurité Routière de l'Etat dans le département du Val-de-Marne. A ce titre délégation lui est donnée pour la mise en œuvre des décisions relatives à la sécurité routière.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;
- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- les décisions prises en application des articles L.511-1 à L.511-3 ; L.513-1 à L.513-3 ; L.523-2 ; L.531-1 à L.531-3 ; L 541-1 à L 541-3, L.551-1 et L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions portant refus d'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile, en application des articles L.741-1 à L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7 : Délégation est également donnée à l'effet de signer toute pièce et document se rapportant aux missions exercées par le cabinet du préfet, à l'exception des actes d'autorité et des attributions dévolues au bureau de la communication interministérielle, à :

M. Emmanuel MIGEON, Attaché principal, Chef du Cabinet et en son absence ou en cas d'empêchement à **Mme Patricia GUERCHE**, Attachée, son adjointe.

et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives à l'exception des actes d'autorité à :

Mme Marie-José MAUCARRE, Attachée, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public,

M. Antoine BUNO, Attaché, Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense,

Mme Sophie BOUSSAC-LOAREC, Attachée, chef du bureau des polices administratives et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Mme Marie-Annick PODEVIN, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau,

M. Thierry SERVIA, Attaché, Chef du bureau des affaires réservées et en cas d'absence ou d'empêchement à :

M. Olivier MORISSONNEAU, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau,

Mme Armelle BRUNETAUD-CARBONNEL, Attachée, Chef de la Mission Sécurité et Sûreté de l'Aéroport d'Orly,

M. Arsène HU-YEN-TACK, Attaché, Responsable du Pôle Contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4708
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme UNE ETOILE



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie UNE ETOILE présentée par M. Michel RIOUSSET, concernant la maison meublée lui appartenant, située, 11 avenue Diane 94340 JOINVILLE LE PONT;
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie une étoile conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : la maison située 11 avenue Diane 94340 JOINVILLE LE PONT est classée en catégorie meublé de tourisme UNE ETOILE.

La capacité d'accueil de cette maison est de quatre personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. RIOUSSET.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4705
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme UNE ETOILE



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie UNE ETOILE présentée par Madame Anne-Marie DEMEUR, concernant le studio meublé lui appartenant, situé, 11 rue de l'Eglise 94 300 VINCENNES
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie une étoile conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : le studio situé 11 rue de l'Eglise 94 300 VINCENNES est classé en catégorie meublé de tourisme UNE ETOILE.

La capacité d'accueil de ce studio est de deux personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Madame Anne-Marie DEMEUR.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4704
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme DEUX ETOILES



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie DEUX ETOILES présentée par Mme Françoise RICHARD-MORILLON, concernant le studio meublé lui appartenant, situé, 16 rue de la Prévoyance 94 300 VINCENNES;
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie deux étoiles conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : le studio situé 16 rue de la Prévoyance 94 300 VINCENNES est classé en catégorie meublé de tourisme DEUX ETOILES.

La capacité d'accueil de ce studio est de deux personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme RICHARD-MORILLON.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N° 2009/4709

**portant classement d'une résidence de tourisme
en catégorie tourisme DEUX ETOILES**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée, relative au classement des hôtels et restaurants de tourisme ;
- VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83.50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;
- VU** l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des Prix et de la Concurrence ;
- VU** la demande de classement en catégorie tourisme DEUX ETOILES présentée par la Société MB CACHAN, représentée par M. François-Xavier BERTIN, pour la Résidence de Tourisme « HOTEL KYRIAD » (n° Siret 42179006400016) sis, 23 avenue Carnot 94 230 CACHAN ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique à la suite de la consultation écrite en date du 20 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : la Résidence de Tourisme dénommée « HOTEL KYRIAD» sis, 23 avenue Carnot à CACHAN est classée en catégorie tourisme DEUX ETOILES.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. François-Xavier BERTIN.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4703
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme TROIS ETOILES



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie TROIS ETOILES présentée par M. Bernard RIEU, concernant l'appartement meublé lui appartenant, situé, 38 avenue Franklin Roosevelt 94 300 VINCENNES;
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie trois étoiles conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : l'appartement situé 38 avenue Franklin Roosevelt 94 300 VINCENNES est classé en catégorie meublé de tourisme TROIS ETOILES.

La capacité d'accueil de cet appartement est de quatre personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur RIEU.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4706
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme TROIS ETOILES



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie TROIS ETOILES présentée par Monsieur Didier SWEIKER, concernant le studio meublé lui appartenant, situé, 26 rue du Panorama 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie trois étoiles conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : le studio situé 26 rue du Panorama 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est classé en catégorie meublé de tourisme TROIS ETOILES.

La capacité d'accueil de ce studio est de trois personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur SWEIKER.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 64 05

ARRETE N°2009/4707
portant classement d'un meublé de tourisme
en catégorie tourisme QUATRE ETOILES



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles D-122-32 à D-122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** les articles D-324-1 à D-324-12 relatifs au code du tourisme relatifs à la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- VU** la convention du 7 avril 2004 relative à l'agrément du Comité Départementale du Tourisme pour la délivrance de certificats de visite pour les meublés de tourisme ;
- VU** la demande de classement en catégorie QUATRE ETOILES présentée par Mme Sarah LEMAGIE, concernant la maison meublée lui appartenant, située, 10-12 boulevard de la Marne 94 130 NOGENT-SUR-MARNE;
- VU** le certificat de visite établi par Mme Marie-Claude WIND, Directrice du Comité Départemental du Tourisme, constatant la conformité des équipements du meublé susvisé aux exigences de la catégorie quatre étoiles conformément à la convention susvisée ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique suite à la consultation écrite du 20 juillet 2009;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : la maison située 10-12 boulevard de la Marne 94 130 NOGENT-SUR-MARNE est classée en catégorie meublé de tourisme QUATRE ETOILES.

La capacité d'accueil de cette maison est de dix personnes.

Article 2 : le loueur est tenu d'afficher visiblement le présent arrêté à l'intérieur du meublé et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme LEMAGIE.

Créteil, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/4759

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la Société JANVIER de VERNOU EN SOLOGNE
pour des interventions sur la plateforme du M.I.N de RUNGIS**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Philippe JANVIER, Président du Directoire de la société JANVIER située à VERNOU EN SOLOGNE, pour des interventions sur la Plateforme du M.I.N de RUNGIS ;
- VU** les avis exprimés par :
- ⇒ la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,
 - ⇒ la Chambre des Métiers du Val-de-Marne,
 - ⇒ l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne
 - ⇒ l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne,
 - ⇒ le MEDEF du Val-de-Marne

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne, la fédération C.G.P.M.E. du Val-de-Marne et le Conseil Municipal de RUNGIS, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

.../...

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

CONSIDERANT que la Société JANVIER de VERNOU EN SOLOGNE doit effectuer une activité saisonnière à savoir la vente de sapins de Noël, sur la plateforme du M.I.N de RUNGIS ;

CONSIDERANT que cette activité strictement saisonnière est concentrée sur une courte période ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'accompagne de contreparties notamment financières et d'une récupération du repos hebdomadaire ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par la société JANVIER de VERNOU EN SOLOGNE ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132.20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par M. Philippe JANVIER, Président du Directoire de la Société JANVIER de VERNOU EN SOLOGNE pour des interventions sur la plateforme du M.I.N de RUNGIS, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2009 est accordée, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise.**

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2009
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 24 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2009/4776

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Dalle Orix sur la commune de Choisy-le-Roi

Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Choisy le Roi du 13 décembre 2007 sollicitant le recours à la procédure d'expropriation et autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de ce projet d'aménagement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/803 du 9 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration publique du projet et parcellaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2009 ;
- **VU** le dossier d'enquête ;
- **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis avec avis favorable, assortis de trois recommandations ;
- **VU** la délibération du conseil municipal n°09/144 en date du 7 octobre 2009 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et levant les trois recommandations ;
- **VU** la lettre du maire de Choisy le Roi en date du 22 octobre 2009 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ; .../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Choisy-le-Roi le projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation de la Dalle ORIX ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le maire de la commune de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES

SECTION ENVIRONNEMENT-SANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE ENVIRONNEMENT ET REGLEMENTATION
SUBDIVISION RISQUES ET NUISANCES

ARRETE N° 2009/4602 du 17 novembre 2009

**Modifiant l'arrêté n° 2009 / 2010 du 3 juin 2009
portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières
et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions
de véhicules, dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive, et les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et les deux arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2010 du 3 juin 2009 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009/2010 du 3 juin 2009 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, dans le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009/2010 du 3 juin 2009 est remplacée par le tableau des données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale (Km²), exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75dB(A) en annexe du présent arrêté ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de l' Equipement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 novembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel CAMUX

La carte de bruit mentionnée à l'article 2 est publiée et consultable :

- En Préfecture :
Avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil
- sur le site internet : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>
Rubrique : Environnement – Nuisances sonores
- sur le site internet de la DDE :
<http://www.val-de-marne.equipement.gouv.fr/>
- Rubrique : Environnement et risques – nuisances sonores – Carte stratégique du Bruit.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 27 novembre 2009

ARRETE N° 2009/ 4919

**Portant habilitation d'un établissement
Dans le domaine funéraire**

**SARL « Pompes Funèbres de Boissy »
Boulevard de la Gare
94470 BOISSY SAINT LEGER**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** la demande déposée le 7 septembre 2009 et complétée le 17 novembre 2009, par M. Romuald HOUNGBEDJI, gérant de la SARL « Pompes Funèbres de Boissy » tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire de l'établissement, sis Boulevard de la Gare à BOISSY SAINT LEGER ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres de Boissy » sis boulevard de la Gare - 94470 BOISSY SAINT LEGER, exploité par M. Romuald HOUNGBEDJI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09.94.220

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **1 an à compter de la date du présent arrêté** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Boissy Saint Léger pour information.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le 25 novembre 2009

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES: 1ER BUREAU

ARRETE N° 2009/4838 bis
Autorisant l'adhésion des communes
de SANTENY et VILLECRESNES au Syndicat
Mixte d'Action Foncière du département
du Val-de-Marne (SAF)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96/3890 du 31 octobre 1996 autorisant la constitution du Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val de Marne (SAF 94) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/4535 du 29 novembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val de Marne (SAF 94) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Santeny et Villecresnes en date des 27 avril et 28 mars 2009, sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val de Marne (SAF 94) ;
- Vu l'avis favorable émis sur cette demande par le comité syndical dans sa séance du 24 juin 2009 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes de La Queue en Brie, Marolles en Brie, Bry sur Marne, Fresnes, Chevilly Larue, Fontenay sous Bois, la CA Haut Val de Marne, Ivry sur Seine, Villeneuve St Georges, Périgny sur Yerres, Mandres les Roses, Thiais, Valenton, Limeil Brévannes, du Conseil Général du Val de Marne, Noisseau, la CA Plaine Centrale du Val de Marne, Choisy le Roi, Champigny sur Marne, Villejuif, Nogent sur Marne et Sucy en Brie en date respectivement des 4 septembre 2009, 8 septembre 2009, 14 septembre 2009, 17 septembre 2009, 22 septembre 2009, 23 septembre 2009, 24 septembre 2009, 24 septembre 2009, 28 septembre 2009, 28 septembre 2009, 28 septembre 2009, 29 septembre 2009, 29 septembre 2009, 1^{er} octobre 2009, 5 octobre 2009, 7 octobre 2009, 7 octobre 2009, 7 octobre 2009, 7 octobre 2009, 7 octobre 2009, 8 octobre 2009, 12 octobre 2009 et 19 octobre 2009 ont émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Santeny et Villecresnes au syndicat ;

- Considérant que les assemblées délibérantes d'Alfortville, Arcueil, Bonneuil sur Marne, Gentilly, Le Kremlin Bicêtre, L'Haÿ les Roses, Villeneuve le Roi, Orly, Cachan, Vitry sur Seine et la CC du Plateau Briard ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et que leur avis est donc réputé favorable à l'adhésion des communes de Santeny et Villecresnes ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

- **ARTICLE 1** : Les communes de Santeny et Villecresnes sont admises à adhérer au Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val de Marne (SAF 94).
- **ARTICLE 2** : Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et l'Haÿ-les-Roses, le Président du Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val de Marne (SAF 94), le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil Général et les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Créteil, le 24 novembre 2009

ARRETE N° 2009 / 4796

**PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS HABILITEES A DOMICILIER
LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU les articles L.264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article L 161-2-1 et D 161-2-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- VU les demandes des associations réceptionnées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2009/1190 en date du 3 avril 2009 portant publication du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les associations et organismes à but non lucratif, dont les noms figurent sur la liste ci-annexée, sont agréés pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément aux textes visés ci-dessus et au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A ce titre, ils sont habilités à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'ouverture de droits aux prestations sociales visées par la circulaire du 25 février 2008 précitée et mentionnées au cahier des charges départemental.

Article 2 – Conformément aux dispositions du cahier des charges départemental, l'organisme agréé s'engage à transmettre chaque année au Préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 3 – l'Agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les organismes sont tenus d'en demander le renouvellement 3 mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 – Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges. Ses décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, les associations et organismes agréés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 24 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

**LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES EN VUE DE PROCEDER A LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

FRANCE TERRE D'ASILE
CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (Uniquement pour les réfugiés)
112/120, chemin Vert des Mèches
94015 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.596.29.10.60

CLAIR LOGIS
20, rue Edmond Vitry
94130 NOGENT-SUR-MARNE
Tél : 01.48.71.04.39

CLAIR LOGIS
1, rue des Rossignols
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Tél : 01.48.80.81.79

CLAIR LOGIS
11, rue des Roitelets
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Tél : 01.48.80.75.79

CLAIR LOGIS
Centre maternel
18, rue du Four
94360 BRY-SUR-MARNE
Tél : 01.48.81.01.82

CROIX ROUGE FRANCAISE
SAMU Social du Val-de-Marne
111, boulevard de Stalingrad
94320 THIAIS
Tél : 01.46.80.19.11

DROGUE ET SOCIETE
42, rue Saint-Simon
94000 CRETEIL
Tél : 01.48.99.65.26

LA HALTE FONTENAYSIENNE
Boutique Solidarité
10, chemin des Sources
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Tél : 01.48.75.71.51

ACCUEIL FRATERNEL 94
10, rue Danton
BP 82
94271 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01.46.65.66.52

ENTRAIDE ET PARTAGE

12, rue Monmory
94300 VINCENNES
Tél : 01.43.98.09.97

ABEJ DIACONIE DE VITRY

7, avenue Maximilien Robespierre
BP 108
94401 VITRY S/SEINE

TREMPIN 94

SOS FEMMES
50, rue Carnot
94700 MAISONS-ALFORT
Tél : 01.49.77.10.34

LES RESTAURANTS DU CŒUR

RELAIS DU CŒUR
131, rue de Verdun
94500 CHAMPIGNY S/MARNE
Tél : 01.45.16.35.91

LES RESTAURANTS DU COEUR

RELAIS DU CŒUR
161, avenue de la République
94800 VILLEJUIF
Tél : 01.47.26.61.02

ASSOCIATION JOLY

7, boulevard du Général Giraud
94100 SAINT-MAUR
Tél : 01.43.97.30.06

SECOURS CATHOLIQUE

237, rue du Général Leclerc
94000 CRETEIL
Tél : 01.45.17.01.70

SECOURS CATHOLIQUE

40, avenue Boileau
94500 CHAMPIGNY S/MARNE
Tél : 01.48.80.28.02

SECOURS CATHOLIQUE

10, rue Adolphe Sannier
94600 CHOISY-LE-ROI
Tél : 01.48.53.31.82

SECOURS CATHOLIQUE

103, avenue Carnot
94100 SAINT-MAUR
Tél : 01.48.86.22.32

ASSOCIATION EMMAUS
L'Etape Ivryenne
19, rue Marcel Lamant
94200 IVRY-SUR-SEINE
Tél : 01.49.60.72.99

ASSOCIATION EMMAUS
Boutique Créteil
58, rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL
Tél : 01.42.07.25.33

AIDE D'URGENCE DU VAL-DE-MARNE
(AUVM)
26, avenue du Maréchal Joffre
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Tél : 01.45.97.24.05

ASSOCIATION VIVRE
3 et 5, rue Emile Raspail
94110 ARCUEIL
Tél : 01.41.24.27.00

SAOH ESPOIR
39 A, rue de Strasbourg
PLA 203
94617 RUNGIS CEDEX
Tél : 01.46.75.93.03

ASSOCIATION AIR
1, allée des Thuyas
94260 FRESNES
Tél : 01.46.15.90.75



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement
du VAL-DE-MARNE

Service Environnement et Règlementation

Subdivision Accessibilité, Contrôle et Sécurité

ARRETE 2009/4921

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les
installations ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'Autorisation de Travaux n° 094,019 09 N 0005 déposée le 10 novembre 2009 par COTEBA,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées jointe au dossier,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 novembre 2009,
- CONSIDERANT** que la présence d'une cave ne permet pas de décaisser de 16 cm le niveau extérieur aux entrées des 3 zones surélevées existantes,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'une rampe escamotable MYDL pour compenser les 16 cm de dénivelé à l'entrée CIC.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la banque CIC sise 31 rue du général de Gaulle à Chennevieres sur Marne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Chennevières sur Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement
du VAL-DE-MARNE

Service Environnement et Règlementation

Subdivision Accessibilité, Contrôle et Sécurité

ARRETE 2009/4922

**Annule et remplace l'arrêté n° 2009/3273
Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les
installations ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'Autorisation de Travaux n° 094 019 09 N 4005 déposée le 28 octobre 2009 par ALMA SARL,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées jointe au dossier,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 novembre 2009,
- VU** L'arrêté n° 2009/3273 portant dérogation aux règles d'accessibilité délivré le 21 août 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès par rampe amovible aux différentes salles de restaurant dans l'ancienne demeure de madame Sans Gêne appartenant à un relais de chasse Napoléonien.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au bâtiment sis 3, rue de l'Étape à Chennevières sur Marne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Chennevières sur Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement
du VAL-DE-MARNE

Service Environnement et Règlementation

Subdivision Accessibilité, Contrôle et Sécurité

ARRETE 2009/4923

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les
installations ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande de permis de construire n° 094 011 09 C 1025 déposée le 25 septembre 2009 par le Conseil Général,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées jointe au dossier,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 novembre 2009,

CONSIDERANT les contraintes du site existant et la durée de l'installation provisoire fixée à 16 mois,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation de bungalows provisoires pendant la restructuration de la crèche PMI et du Centre de Protection Maternelle sans mise aux normes accessibilité pour une durée fixée à 16 mois à compter de septembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au Groupe Scolaire Romain ROLLAND sis avenue Romain ROLLAND à Bonneuil sur Marne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Bonneuil sur Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement
du VAL-DE-MARNE

Service Environnement et Règlementation

Subdivision Accessibilité, Contrôle et Sécurité

ARRETE 2009/4924

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les
installations ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'Autorisation de Travaux n° 094 052 09 N 0022 déposée le 14 octobre 2009 par Monsieur CRUMIERE Serge,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées jointe au dossier,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 novembre 2009,
- CONSIDERANT** l'existence d'une marche à l'entrée du magasin, les rétrécissements à l'intérieur de celui-ci et la déclivité importante de la rue,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux d'amélioration du magasin sans mise aux normes accessibilité.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la librairie sise 148, Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent sur Marne.,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Nogent sur Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-88

***Portant fermeture provisoire des quais A. Deshaies et H. Pourchasse
Au droit de la rue Jean Mazet R.D 152 (ex RD 52) à IVRY-sur-SEINE
pour le tournage d'un téléfilm***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, l' Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU, la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle réglementation des routes départementales ;

Vu, le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 05 mai 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la décision de procéder à la fermeture provisoire des quais A. Deshaies et H. Pourchasse au droit de la rue Jean Mazet – RD 152 (ex RD 52) à IVRY-sur-SEINE pour le tournage d'un téléfilm ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution du tournage du téléfilm, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

VU L'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCSR ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 09 novembre 2009 jusqu'au mercredi 11 novembre 2009 inclus de 20 heures à 05 heures, la Société SON et LUMIERE 3 bis, rue Garnier 92200 – NEUILLY-sur-MARNE va procéder quais Auguste Deshaies et Henri Pourchasse – RD 152 (ex RD 52) à IVRY-sur-SEINE au tournage d'un téléfilm intitulé « Engrenages ».

Afin de réaliser les prises de vues, il est nécessaire de fermer à la circulation les quais Auguste Deshaies et Henri Pourchasse au droit de la rue Jean Mazet.

Une déviation assurée par les services de la Société de Production SON et LUMIERE sera mise en place par la rue Jean Mazet et la rue des Péniches afin de rejoindre le quai Jean Compagnon.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par le tournage du téléfilm pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des prises de vue, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celles-ci d'autre part. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3 : Une signalisation adéquate et réglementaire sera assurée par la Société SON et LUMIERE sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry – 40, avenue Lucien Français 94400 VITRY-sur-SEINE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE

Fait à Créteil, le 29/10/2009
J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-89

**Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories
Carrefour Rouget de Lisle à CHOISY LE ROI
entre la RD 5 (ex RNIL 305) et la RD 86 (ex RNIL 186)
Aménagement de la Seconde Tranche des Travaux du Pôle de CHOISY LE ROI**

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 30 décembre 2010 inclus, 24 heures sur 24, il est procédé dans le cadre de l'aménagement de la seconde tranche du Pôle Intermodal Urbain de CHOISY LE ROI (Val de Marne) aux travaux d'aménagement du Carrefour Rouget de Lisle formé par la RD 5 (ex RNIL 305) et la RD 86 (ex RNIL 186). Les travaux sont organisés en six phases dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, sur toute la section concernée par les travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux sont exécutés en six phases distinctes réalisées consécutivement :

PH 1A - 1

Dans le sens Versailles – Créteil, Il est procédé à l'élargissement de l'avenue Léon Gambetta RD 86 (EX RNIL 186) entre la rue Ledru Rollin et le carrefour Rouget de Lisle RD 5 (EX RNIL 305). Ces travaux nécessitent la neutralisation d'une file de circulation. Le cheminement piétons d'une largeur de 1,40 m minimum se fait alternativement soit le long de la façade des bâtiments soit à l'intérieur de l'emprise du balisage en fonction de l'avancement des travaux.

Le pourtour de la statue Rouget de Lisle se situant dans le carrefour formé par la RD 86 (EX RNIL 186) et la RD 5 (EX RNIL 305) est balisé ainsi que l'îlot de séparation RD 5 (EX RNIL 305) en tourne à droite Orly vers Créteil impliquant la continuité de neutralisation de la voie lente de la RD 86 (EX RNIL 186) dans le carrefour et de la file de gauche dans le tourne à droite vers Créteil et en provenance d'Orly. Des passages piétons provisoires sont matérialisés pour circuler aux abords du carrefour. Dans cette même phase, il est également procédé à la neutralisation des tourne à gauche vers Orly et Créteil afin de permettre aux bus de quitter ou d'intégrer le site propre durant les phases où cela sera nécessaire.

En cas de circulation générale difficile, les transports en commun n'intégreront et ne sortiront pas au niveau du carrefour Rouget de Lisle – RD 5 (EX RNIL 305) mais en amont et aval du carrefour précité.

PH 1 A – 2

Elle consiste à la suppression des îlots situés dans le carrefour séparant la RD 86 (EX RNIL 186) des voies du TRANS VAL DE MARNE (TVM). Ces travaux sont nécessaires pour faciliter la giration des bus : entrées et sorties du site propre suivant les différentes phases du chantier. Un quai provisoire est réalisé pour les voyageurs empruntant le TVM en direction de RUNGIS.

PHASE I B :

Elle consiste à la réalisation d'un quai provisoire pour les bus du TVM (dans le carrefour du RD 5 (EX RNIL 305) – Rouget de Lisle) vers CRETEIL ainsi que la modification de la tête du quai TVM existant en direction de RUNGIS. Le balisage du chantier neutralise la voie de gauche de la RD 86 (EX RNIL 186) – avenue Léon Gambetta ainsi qu'une voie sur le TVM au droit des travaux et ponctuellement une file dans le carrefour Rouget de Lisle sur l'axe Nord - Sud de la RD 5 (EX RNIL 305).

Le cheminement des piétons se fait dans l'emprise du balisage.

La circulation du TVM est modifiée dans cette phase à savoir :

Dans le sens Versailles – Créteil : circulation à gauche à l'approche du carrefour Rouget de Lisle ;

Dans le sens Créteil – Versailles : sortie du site propre dans le carrefour et retour sur ses voies au niveau du carrefour René Panhard RD 225 (ex RD 125).

PHASE I C :

La circulation est modifiée au Nord du carrefour de la RD 5 (EX RNIL 305)/ RD 86 (EX RNIL 186) et sur les têtes d'îlots RD 5 (EX RNIL 305) Nord en rive du carrefour. Une file de circulation est neutralisée ponctuellement sur la RD 86 (EX RNIL 186) Nord avenue L. Gambetta et une file sur la RD 5 (EX RNIL 305) Nord Boulevard des Alliés. Le cheminement des piétons est assuré par des passages provisoires empruntant l'emprise du balisage. La circulation du TVM est rétablie dans le site propre.

Modification de la tête de quai bus site propre RD 5 (EX RNIL 305) Nord : le balisage en place permet au bus de la RATP leur libre sortie.

Neutralisation ponctuelle du tourne à gauche Vitry-sur-Seine vers Créteil.

Le terre-plein qui sépare la voie bus RD 5 (EX RNIL 305) Nord et la départementale vers Paris est modifié. Le balisage neutralise la voie de droite de la RD 86 (EX RNIL 186) – dans le carrefour Rouget de Lisle – et ponctuellement la file de gauche RD 5 (EX RNIL 305) Nord vers Vitry-sur-Seine. Le cheminement des piétons se fait dans l'emprise du balisage.

Modification de l'îlot séparant le tourne à droite Créteil vers Vitry-sur-Seine. Le balisage est disposé au pourtour de l'îlot existant et occupe ponctuellement la voie de droite de la RD 86 (EX RNIL 186) Nord en provenance de Créteil (avenue Jean Jaurès). Le cheminement des piétons se fait dans l'emprise du balisage .

PHASE 1 D :

Il est procédé à la modification du quai pour les autobus du Trans Val de Marne dans le sens Créteil-Versailles. Neutralisation de la file de gauche (R.D.86) ainsi que la moitié de la voie du TVM en direction de Rungis.

Le cheminement des piétons est assuré par un passage provisoire en tête des quais autobus.

Dans cette phase, la circulation du Trans Val de Marne est modifiée comme suit :

- Dans le sens Versailles-Créteil : sortie du site propre au niveau du carrefour René Panhard RD 225 (ex RD 125) et réinsertion sur la plate forme TVM dans le carrefour Rouget de Lisle.
- Dans le sens Créteil-Versailles : circulation sur la voie gauche de la plate forme après le franchissement du carrefour Rouget de Lisle.

PHASE 2 A :

Il est procédé à la transformation en tête d'îlot, du quai TVM existant en direction de Créteil et à la réalisation d'une voirie provisoire côté Sud dans les espaces verts entre la RD 5 (EX RNIL 305) et la première tranche de l'opération du Pôle de Choisy le Roi. Une file de gauche est neutralisée ponctuellement en sortie de carrefour vers Créteil. Le cheminement des piétons est assuré par des passages provisoires empruntant l'enceinte du balisage au niveau du carrefour. Le Trans Val de Marne circule dans son site propre.

PHASE 2 B :

Démolition du quai provisoire sur la RD 86 (ex RNIL 186) et transformation de ce dernier en tête d'îlot. Deux zones de voirie provisoire sont réalisées côté Nord entre la RD 5 (EX RNIL 305) et la 1^{ère} tranche de Travaux du Pôle de Choisy. La file de gauche sur la RD 86 (EX RNIL 186) vers Versailles et du tourne à gauche vers Orly sont neutralisés à l'approche du carrefour. Un balisage de rive est en place pour la réalisation des voiries provisoires. Ponctuellement, une voie de circulation de la RD 86 (EX RNIL 186) Nord avenue Jean Jaurès est neutralisée. Le cheminement des piétons est assuré par des passages provisoires traversant l'emprise du balisage au niveau du carrefour. Le Trans Val de Marne circule dans son site propre.

PHASE 3 :

Mise en circulation d'un « bipasse » pour les usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) Sud entre le carrefour Rouget de Lisle et la 1^{ère} tranche de l'opération.

La circulation des véhicules sur la RD 86 (EX RNIL 186) se déroule comme suit

- dans le sens Créteil-Versailles : pas de changement
- dans le sens Versailles – Créteil : réduction des voies de circulation à une file et dévoiement sur le site propre du TVM existant en empruntant les voies provisoires en amont et en aval de la passerelle.

La circulation du Trans Val de Marne est modifiée dans cette phase. Les bus franchissent cette zone sur une file du site propre (voie Nord) en mode alterné et des séparateurs délimitent leur zone de circulation.

Durant cette phase, il est procédé à la démolition de la demi-passerelle côté sud. La circulation est maintenue et le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir Nord.

PHASE 4 :

Mise en circulation d'un « bipasse » pour les usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) Nord entre le carrefour Rouget de Lisle et la 1^{ère} tranche de l'opération.

La circulation des véhicules sur la RD 86 (EX RNIL 186) se déroule comme suit :

- Dans le sens Versailles – Créteil, la circulation est rétablie sur la RD 86 (EX RNIL 186).
- Dans le sens Créteil – Versailles : réduction des voies de circulation sur une file et dévoiement sur la voirie provisoire Nord construite en phase 2 et emprunt des passages piétons provisoires en amont et en aval de la passerelle.

La circulation du TVM reste modifiée dans cette phase comme suit :

- Les bus franchissent cette zone sur une file de la voirie provisoire construite en phase 2A (voie sud) en mode alterné. Des séparateurs délimitent leur zone de circulation.
- Démolition de la seconde partie de la passerelle côté nord et re scindement de la RD 86 (EX RNIL 186). Durant cette phase la circulation décrite ci-dessus est maintenue et le cheminement des piétons assuré sur le trottoir côté Sud. En fonction de l'avancement des travaux. L'accès aux deux trottoirs de la RD 86 (EX RNIL 186) pourra être envisagé une fois la passerelle démolie.
- Les accès aux parkings résidentiels sont assurés dans les emprises du balisage du chantier.

PHASE 5 :

Remise en circulation du « bipasse » pour les usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) Sud entre le carrefour Rouget de Lisle et la 1^{ère} tranche de l'opération.

La circulation des véhicules sur la RD 86 (EX RNIL 186) s'effectue comme suit :

- Dans le sens Versailles – Créteil : réduction des voies de circulation sur une file et dévoiement sur le nouveau site propre du TVM en empruntant les voiries provisoires en amont et aval de l'ancienne passerelle.
- Dans le sens Créteil- Versailles : la circulation est rétablie sur les nouvelles voies de la RD 86 (EX RNIL 186).

La circulation du Trans Val de Marne est modifiée comme suit :

- Les bus franchissent cette zone sur une file du nouveau site propre (voie Nord) en mode alterné. Des séparateurs délimitent leur zone de circulation.

Dans cette phase, il est également procédé au recalibrage de la RD 86 (EX RNIL 186) Sud.

Elargissement du trottoir existant et réalisation des divers accès aux bâtiments existants.

Les piétons empruntent les deux trottoirs Nord et Sud et dans cette dernière zone sont guidés en fonction de l'avancement du chantier.

A noter, pendant les phases 3, 4 et 5, il est possible de procéder au dévoiement des deux sens de circulation de la RD 86 (EX RNIL 186) sur le TVM; un sens de circulation des autobus est maintenu sur le TVM et dans l'autre sens, la circulation des bus intègre la circulation générale.

PHASE 6 A :

Les travaux consistent à raccorder les voies TVM à la 1^{ère} tranche des travaux. La circulation des usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) s'effectue sur les nouvelles voies. La circulation des autobus du TVM est intégrée à la circulation générale.

Les piétons peuvent circuler sur les nouveaux trottoirs.

PHASE 6 B :

Les travaux consistent à raccorder les voies de la RD 86 (EX RNIL 186) Sud. La circulation des usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) s'effectue sur les nouvelles voies affectées à cet usage partie Nord, quant à la partie Sud elle emprunte les nouvelles voies du TVM. La circulation des autobus du TVM est intégrée à la circulation générale.

PHASE 6 C :

Les travaux consistent à raccorder les voies de la RD 86 (EX RNIL 186) Nord. La circulation des usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) s'effectue sur les nouvelles voies affectées à cet usage partie Sud, quant à la partie Nord elle emprunte les nouvelles voies du TVM. La circulation des autobus du TVM est intégrée à la circulation générale.

PHASE 6 D :

Démolition de la voirie provisoire Nord en approche du carrefour Rouget de Lisle; aménagement de la tête de l'îlot et mise en place d'un balisage ponctuel neutralisant le tourne à droite Créteil vers Versailles. Le cheminement des piétons emprunte les emprises du balisage. Les files de circulation du TVM et des usagers de la RD 86 (EX RNIL 186) sont rétablies dans les nouvelles configurations.

Il est également procédé à la reconstruction du tourne à gauche Créteil vers Orly qui est neutralisé.

PHASE 6 E :

Démolition de la voirie provisoire Sud en sortie du carrefour Rouget de Lisle. Raccordement de la tête d'îlot Nord au terre plein du TVM et reconstruction du tourne à gauche Créteil vers Orly. Neutralisation ponctuelle de la voie de gauche en sortie du carrefour RD 5 (EX RNIL 305) vers Créteil. Le cheminement des piétons emprunte les emprises du balisage.

- ARTICLE 4** : Les deux voies de circulation de la Route Départementale 5 doit être rendue à la circulation générale toutes les nuits entre 21 heures et 06h00.
- ARTICLE 5** : Le passage des convois exceptionnels est maintenu en permanence sur la Route Départementale n° 5. Le service SCSR est tenu d'informer la DTVD/STO secteur Vitry – Service Exploitation - base de travaux, dès qu'une demande spécifique leur parviendra.
- ARTICLE 6** : La route départementale 5 sera libre de toute emprise en dehors des horaires de chantier et pourra être dégagée des emprises provisoires sur les voies en cas de mise en déviation de l'autoroute A.86.
- ARTICLE 7** : En complément de cet arrêté de Police de Circulation et dès la réouverture des parkings du centre ville, un arrêté municipal sera pris par la Commune de CHOISY LE ROI afin que la rue de la Poste (voie communale) soit mise en double sens de circulation avec interdiction de stationner pour permettre aux véhicules d'urgence (Sapeurs Pompiers, SAMU et Police) d'intervenir le plus rapidement possible.
- ARTICLE 8** : La signalisation tricolore est maintenue et adaptée pour chaque phase des travaux en concertation avec la Subdivision PARCIVAL du Conseil Général du Val de Marne.
- ARTICLE 9** : Une information générale des travaux se fera par les services du Conseil Général du Val de Marne, de la Commune de Choisy le Roi et de la RATP.
- ARTICLE 10** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code précité.
- ARTICLE 11** : Le balisage est mis en place et entretenu par l'entreprise SEGEX - 04, boulevard Arago – 91320 WISSOUS - sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – Service Exploitation - 40, avenue Lucien Français – 94400 VITRY sur-SEINE .
- ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
- ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHOISY LE ROI et à Monsieur le Maire de THIAIS.

Fait à Créteil, le 02/11/2009

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-90

***Portant modification des conditions de circulation des véhicules
de toutes catégories sur la RD 148 (ex RD 48)
sur les communes de VITRY-sur-SEINE et d'ALFORTVILLE
Travaux de réfection du Pont du Port à l'Anglais***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU, la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu, le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT les travaux de réfection du Pont Suspendu du Port à l'Anglais séparant les communes d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine - RD 148 (ex RD 48) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

VU L'avis de Monsieur le Maire de VITRY SUR SEINE ;

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire d'ALFORTVILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne (DTSP) ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au lundi 30 novembre 2009, 24 heures sur 24, la circulation générale est réglementée – RD 148 (ex RD 48) afin de procéder aux travaux de réfection du Pont Suspendu du Port à l'Anglais dans les conditions prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier la vitesse est abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées.

ARTICLE 3 : Il est procédé au rétrécissement de la chaussée ; la circulation des véhicules est réduite à une seule voie de circulation dans chaque sens.
La circulation piétonne est maintenue sur le trottoir aval ou amont selon l'avancement des travaux de remise en peinture.

ARTICLE 4 : Des arrêtés municipaux joints au présent arrêté ont été respectivement rédigés par les Communes d'Alfortville et de Vitry-sur-SEINE dans le cadre de leur compétence (ancienne numérotation de la voirie départementale).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée des travaux, les Entreprises Jean LEFEBVRE 20, rue Edith Cavell 94400 VITRY-sur-SEINE, – FREYSSINET – 11, avenue du 1^{er} Mai 91127 PALAISEAU cedex , – POA 27, rue de la Libération 78154 JOUY-EN-JOSAS, – MAES 38, rue Alexandre Ribot 60180 NOGENT-SUR-MARNE agissant pour le compte du CONSEIL GENERAL du VAL DE MARNE, assureront un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires, sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Député-Maire d'Alfortville et à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE.

Fait à Créteil, le 02/11/2009

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

●Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE N- 09-91

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 (ex RNIL 7) – Avenue de Fontainebleau - Avenue de Stalingrad – traversée face au n 181 à Thiais et à Chevilly Larue.

-TVAM-

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n 2008/4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 7 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION située, 78 boulevard Saint Marcel 75005 PARIS de réaliser les travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif – Louis Aragon.

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais et Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne - Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements
– Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité
Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 09 novembre 2009 et jusqu'au 24 décembre 2009 à 17h00, - sur la RD 7 (ex RNIL 7) –Avenue de Fontainebleau à Thiais et Avenue de Stalingrad à Chevilly Larue face au n° 181 des travaux d'approfondissement et mise sous fourreaux de la canalisation d'eau seront réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation d'un chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle de l'avenue de Fontainebleau et de l'avenue de Stalingrad, en trois phases :

- PHASE 1** – Neutralisation d'une voie de circulation sur l'avenue de Fontainebleau
- PHASE 2** – Neutralisation de deux voies de circulation sur l'avenue de Fontainebleau
- PHASE 3** – Neutralisation d'une voie de circulation sur l'avenue de Stalingrad.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SADE CGHT sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et de Chevilly Larue.

Fait à CRETEIL, le 06/11/2009

JP LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 09-92

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier d'aménagement d'une ligne électrique de 225 KV sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003/4217 du 31/10/2003 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

Vu l'arrêté DDE94/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à la Société RTE EDF Transport SA d'amener une ligne électrique de 225 KV sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly dans le cadre des travaux préalables à ceux du Tramway,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la mise en place d'un alternat de circulation et d'un itinéraire de déviation pour les piétons,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre l'amenée d'une ligne électrique de 225 KV, rue Marcel Albert sur l'aéroport d'Orly, il sera procédé dans la période du 23 novembre 2009 au 08 janvier 2010 à des restrictions de circulation, à la mise en place d'un alternat par feux et à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation pour les piétons.

Les fouilles sont réalisées sur le trottoir Ouest de la rue Marcel Albert, mais compte tenu des engins de chantier utilisés, une restriction de la chaussée est nécessaire.

Les travaux consistent à ouvrir le trottoir existant sur une largeur d'environ 0,70 mètre et sur une profondeur de 1,50 mètre, en la pose des fourreaux puis à remblayer la tranchée selon les règles de l'art.

Un pont lourd sera positionné sur le trottoir lors de la phase 2, afin de maintenir en exploitation la sortie de la piste cyclable sur la rue Marcel Albert.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 6 semaines sur la période demandée.

Les travaux se décomposent en deux phases et seront exécutés de jour, néanmoins les restrictions perdureront la nuit avec le maintien en place des feux alternats.

L'alternat permanent par feux sera mis en place afin de réguler le trafic sur la seule voie restant disponible lors des travaux de terrassement. Son fonctionnement sera coordonné avec le carrefour à feux situé plus au nord, régulant le trafic sur la rue des Avernaises.

Le feu de la rue Jean Mermoz sera à déclenchement compte tenu du faible trafic enregistré sur cette voie.

Un alternat manuel pourra être mis en place, à la demande de l'exploitant, afin d'améliorer l'écoulement des flux routiers selon le trafic observé à certaines heures de forte affluence.

La largeur de la voie maintenue en circulation ne sera jamais inférieure à 3,50m.

Phase 1 – Rue Marcel Albert – légèrement au sud de l'arrêt bus "Hangar N6".

Tranchée parallèle à la chaussée sur trottoir Ouest

Durée 2 semaines (semaine 47 & 48)

Phase 2 – Rue Marcel Albert – débute au droit de l'intersection avec la rue Jean Mermoz et remonte vers le nord sur une soixantaine de mètres.

Tranchée sur trottoir et accotement Ouest.,

Durée 4 semaines (semaines 49 & 52)

Un itinéraire de déviation pour les piétons est mis en place compte tenu de la condamnation de l'escalier de jonction entre piste cyclable RN7 et la rue Marcel Albert.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,5 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapantes.

Afin d'assurer une sécurité optimale des déplacements sur la rue Marcel Albert, les sociétés sous-traitantes ont été avisées de la nécessité de surveiller l'état de propreté des véhicules travaux.

Selon les constats effectués par l'exploitant, l'entreprise devra procéder à un nettoyage de la chaussée.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 06/11/2009

JP LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

●Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE N 09-93

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 (ex RNIL 7) – Route de Fontainebleau - face à l'Oréal - à Chevilly Larue et à Vitry-sur-Seine.

-TVAM-

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 7 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SADE CGHT située, 4 avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS ROBINSON de réaliser en trois phases l'approfondissement et la mise sous fourreau de la canalisation d'eau potable dans la cadre des travaux du tramway Villejuif/Athis-Mons.

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue et de Monsieur le Maire de Vitry sur Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne - Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 16 novembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009 à 17h00, des travaux d'approfondissement et de mise sous fourreau de la canalisation d'eau potable seront réalisés sur la RD 7 (ex RNIL 7) – face à l'Oréal, Route de Fontainebleau à Chevilly Larue et à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle de la Route de Fontainebleau RD 7(ex RNIL 7) face à l'Oréal avec maintien d'une file de circulation d'un minimum de 3,50 mètres.

Les travaux seront réalisés en trois phases :

PHASE 1 : neutralisation d'une voie de circulation sur l'avenue de Fontainebleau à Vitry sur Seine

PHASE 2 : neutralisation de deux voies de circulation sur l'avenue de Fontainebleau à Vitry sur Seine et sur l'avenue de Stalingrad à Chevilly Larue.

PHASE 3 : neutralisation d'une voie de circulation sur l'avenue de Stalingrad à Chevilly Larue.

L'emprise du chantier sera sécurisé par des GBA béton, des panneaux K8 surmontés de tri-flashes.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SADE CGHT sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Chevilly Larue et à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine.

Fait à CRETEIL, le 10/11/2009

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 09-94

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur la RD10 (ex RD30/60 et ex RD60) entre le carrefour du Général de Gaulle et le giratoire des Petits Carreaux sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 octobre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT les travaux d'enrobés sur l'avenue Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française (RD10 ex RD30/60) et l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division (RD10 ex RD60), du carrefour du Général de Gaulle jusqu'au giratoire des Petits Carreaux, dans les deux sens de circulation à Bonneuil sur Marne.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée, au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Centre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Durant quatre nuits (de 20h30 à 06h00) du 16 au 20 novembre 2009 soit jusqu'au 27 novembre 2009 en cas d'intempéries et/ou de problèmes techniques, les entreprises, VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) et ZEBRA Applications (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons) pour la signalisation horizontale, réalisent pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, des travaux d'enrobés, entre le carrefour du Général de Gaulle et le giratoire des Petits Carreaux (RD10 ex RD30/60 et ex RD60) à Bonneuil sur Marne.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent :

- dans le sens Créteil / Sucy en Brie : la fermeture totale à l'accès des avenues, Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française et du Maréchal Leclerc et de sa Division, depuis le carrefour du Général de Gaulle jusqu'au giratoire des Petits Carreaux,
- dans le sens Sucy en Brie / Créteil : la circulation se fait sur les deux voies, avec basculement les 3^{ème} et 4^{ème} nuit. La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

Des déviations sont mises en place :

Dans le sens de circulation Créteil / Sucy en Brie :

- en direction de St-Maur des Fossés : pour les VL, RD19, avenue Auguste Gross puis avenue du 19 mars 1962. Pour les PL, RD19, route de l'Ouest (Créteil), Quai du Rançy, A.Gilet et avenue du 19 mars 1962,
- en venant de St Maur des Fossés : même déviation précitée en sens inverse avec demi-tour sur la RD19 (puis même déviation que ci-dessous),
- en direction de Sucy en Brie : RD19 jusqu'à la Z.I. de la Haie Griselle (Boissy), demi-tour sur la RD19 puis chemin des Marais, route de Bonneuil et/ou rue Marco Polo et avenue de Paris (Sucy en Brie).

Dans le sens de circulation Sucy en Brie / Créteil :

- en direction de St Maur des Fossés : pour les VL, RD10, avenue Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française, av de Boissy, avenue A.Gross puis avenue du 19 mars 1962. Pour les PL, même itinéraire de déviation que ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces fermetures. La pose des panneaux et des balisages est assurée par l'entreprise VTMTTP qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le maire de Bonneuil-sur-Marne pour information.

Fait à Créteil, le 10/11/2009

H. VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.

A R R E T E N° 09-95

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD19 (ex RNIL19), avenue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 octobre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT l'installation des décorations de fêtes de fin d'année, le long de la RD19 (ex RNIL19), avenue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation le long de la RD19 (ex RNIL19) précitée, selon l'avancement des travaux et uniquement au droit des zones d'intervention en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Centre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise INEO INFRA (19 avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine), effectuée pour le compte de la ville de Maisons-Alfort, la pose des rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année du 15 au 30 novembre 2009 et la dépose du 15 au 30 janvier 2010, le long de l'avenue du Général Leclerc, RD19 (ex RN19), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

La pose et la dépose des rideaux lumineux s'effectuent en 5 traversées sur la chaussée (la pose de la traversée par la rue Paul Bert doit s'effectuer le dernier jour soit le 30 novembre 2009). Il est nécessaire d'interrompre la circulation pendant 3 minutes maximum sur chaque voie à l'avancement des installations par hommes trafic entre 10h00 et 15h00.

Un balisage de chantier fixe (signalisation temporaire manuel du chef de chantier) est mis en place sur les voies neutralisées pour protéger les nacelles, la vitesse de circulation est alors limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages, sont assurées par l'entreprise INEO INFRA, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Créteil, le 10/11/2009

H.VERNHET



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-81

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 08-64 du 2 octobre 2008 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire AREA Cécile ;

VU la demande de l'intéressée en date du 17 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire AREA Cécile.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire AREA Cécile sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire AREA Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-83

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 08-48 du 31 juillet 2008 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire GRADELET Fanny ;

VU la demande de l'intéressée en date du 21 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire GRADELET Fanny.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire GRADELET Fanny sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire GRADELET Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES

Article 1 -

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs (Première partie du Code des marchés publics).

Procédure de passation

Article 2 -

- 2.1 Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont passés selon les procédures formalisées prévues par l'article 26-I du Code des marchés publics.
- 2.2 En vertu de l'article 26-II du Code des marchés publics, les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé des besoins est inférieur aux seuils suivants :
 - 5.150.000 €HT pour les opérations de travaux ;
 - 133.000 €HT pour les fournitures et les services ;
 - 133.000 €HT pour les prestations de maîtrise d'œuvre.Le montant des besoins sera estimé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 du Code.
- 2.3 La définition et les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée sont fixées par le Directeur Général du Port Autonome de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect du Code des marchés publics et du présent règlement. Elles s'inspirent de la procédure négociée, avec des adaptations concernant la publicité, les délais et le formalisme des documents en fonction du montant du marché.
- 2.4 Le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire et chaque responsable de département en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, chacun pouvant organiser les consultations et signer les marchés et accords-cadres relatifs à l'activité de son service dans les conditions fixées par le Directeur Général et dans les limites de la délégation donnée.

Jury de concours

Article 3 -

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application du Code des marchés publics, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

le Directeur Général, le directeur sectoriel concerné, le directeur de l'agence portuaire ou le responsable de département en charge du projet et le conducteur d'opération, chacun pouvant se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Article 4 -

A partir d'un montant de 133.000 euros, quelle que soit la procédure mise en œuvre, tout marché ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services fait l'objet d'un rapport de présentation du pouvoir adjudicateur contenant au moins les informations requises à l'article 79 du Code des marchés publics.

Les marchés ou les accords-cadres d'un montant inférieur à 133.000 euros donnent lieu à un rapport de présentation simplifié comportant les caractéristiques de la consultation et les justifications nécessaires au respect des principes de la commande publique.

Tout projet d'avenant donne également lieu à un rapport de présentation.

Commission consultative des marchés

Article 5 -

Il est institué une Commission consultative des marchés, inspirée de la Commission des marchés publics de l'Etat, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

La Commission consultative des marchés est composée :

- des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;
- du représentant du Ministre chargé du Budget siégeant au Conseil d'Administration.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative :

- le Directeur Général du Port Autonome de Paris ou son représentant ;
- le Directeur financier, commercial et des ressources humaines ;
- le Directeur de l'aménagement, des investissements portuaires et de l'environnement ;

- l' Agent Comptable ;
- le directeur de l'agence portuaire ou le responsable du département chargé du projet de marché ;
- le conducteur de l'opération et tout autre collaborateur de l'Etablissement désigné par le Directeur Général.

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur Général et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission examine tout projet de marché dont le montant estimé est supérieur à :

- travaux : 6.000.000 €HT
- fournitures et services : 2.000.000 €HT
- services informatiques, prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) : 600.000 €HT

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

En outre, le Directeur Général a la faculté de proposer tout marché ou avenant à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Les projets de marché ou d'avenant soumis à l'examen de la Commission consultative des marchés doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Comité consultatif de règlement amiable

Article 6 -

Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :

- des membres du Bureau du Conseil d'administration,
- du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration,
- d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2009-288 – A-1 du 15 octobre 2009
portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé
du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité
et les Réseaux de Communication « S.I.P.P.E.R.E.C. » et adhésion des communautés
d'agglomération Val de France et Europ'Essonne.

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

La préfète des Yvelines,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet de l'Essonne,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 à L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C.) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu la délibération n° 2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 approuvant d'une part, l'adhésion de la communauté d'agglomération Val de France au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables » et d'autre part, la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2008-12-96 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 18 décembre 2008 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ;

Vu la circulaire n° 2009-4 du 16 janvier 2009 notifiant les délibérations n°2008-10-71 du 23 octobre 2008 et n° 2008-12-96 du 18 décembre 2008 aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

Article 1^{er} . – Est autorisée la transformation du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, syndicat de communes, en syndicat mixte de type fermé.

Article 2 . – Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté et adoptés par délibération n°2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 portant adoption des modifications statutaires et entérinant la transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé.

Article 3 . – La communauté d'agglomération Val de France est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables ».

Article 4 . – La communauté d'agglomération Europ'Essonne est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

Article 5 . – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris
Claude KUPFER

Le préfet du département
de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pascal SANJUAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine

Patrick STRZODA

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Christian ROCK

La préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Philippe VIGNES

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la préfecture
Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Direction des Ressources Humaines

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des diététiciens est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du brevet de technicien supérieur de diététicien,
- du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée option Diététique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 24 décembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- photocopie des diplômes dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 19 novembre 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Dominique CHARMARTY

**RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS SUR
LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT DE
3 ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE 2^{ème} CLASSE PARU AU RAA DU 3 AU 17
NOVEMBRE 2009**

Un concours sur liste d'aptitude pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Aucune condition de titres ou de diplômes ;
- Seuls les candidats retenus par la commission seront convoqués pour la suite des épreuves, en vertu de l'article 5 du décret 2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures accompagnées **d'un CV détaillé** doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois suivant la publication du présent rectificatif au recueil des actes administratifs du Val de Marne**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD